

VD_OMNI AC.2008.0042 vom 26. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0042

FR: VD_OMNI AC.2008.0042 du 26 juin 2008

IT: VD_OMNI AC.2008.0042 del 26 giugno 2008

Regeste

PPE CLAIR-MATIN 4, DU BOIS, CURINGA, FAVEY, PITTET/Municipalité de Pully | Il n'est pas possible de mettre en cause une décision de démolition et de remise en état entrée en force en contestant une décision ultérieure fixant uniquement un délai raisonnable pour la réalisation des travaux en question.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision impartissant un délai aux recourants pour se conformer à un ordre de remise en état du 16 juin 2006, confirmé par le Tribunal administratif le 6 août 2007, arrêt définitif et exécutoire faute de recours. Or, selon la jurisprudence, une décision qui ne fait qu'imposer un délai pour la réalisation de travaux ordonnés par une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière, dès lors qu'elle ne modifie pas la situation juridique de l'administré (cf. notamment ATF 119 Ib 498 et arrêts du Tribunal administratif AC.2004.0295 du 5 août 2005 et AC.2005.0052 du 29 avril 2005). En effet, les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (voir RDAF 1986, p. 314; André Grisel, *Traité de droit administratif II*, p. 994; arrêt GE.1993.0122 du 16 avril 1996, consid.1). Tel est le cas de la décision municipale du 8 février 2008 qui rappelle l'ordre de remise en état du 16 juin 2006, confirmé le

E. 6

août 2007 par arrêt définitif et exécutoire du Tribunal administratif. Ainsi, le tribunal n'a pas à entrer en matière sur les arguments principaux des recourants relatifs à une prétendue violation des principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement, qui se réfèrent à la décision au fond et qui ont déjà été examinés par le Tribunal administratif dans son arrêt du 6 août 2007. Quant à d'éventuelles procédures de modifications du règlement communal en matière de construction, il n'est pas nécessaire d'instruire ce point, dans la mesure où, si on s'en tient à la version des recourants, cette procédure était déjà en cours lors du recours contre la décision au fond et n'avait alors pas été invoquée. En revanche, les conditions de l'exécution par substitution, soit le choix de l'entrepreneur ainsi que les délais et modalités d'exécution, peuvent être contestés dans la mesure où ils n'ont pas été définis par la décision de base (voir arrêt AC.1992.0098 du 13 novembre 1992). En l'espèce, la décision attaquée ne fait que fixer un délai, qui, certes bref, n'apparaît néanmoins pas excessivement court. Dès le 6 août 2007, les recourants ont eu trois mois pour effectuer les travaux requis; ils ont encore obtenu une prolongation de la part de la municipalité jusqu'au 31 janvier 2008, si bien qu'à cette date, ils ont finalement bénéficié de presque six mois pour s'exécuter. Compte tenu d'une telle période, une ultime prolongation de vingt jours est

suffisante au regard des travaux nécessaires. Quant aux conditions de l'exécution par substitution, elles n'ont pas été fixées par la municipalité dans la décision litigieuse, si bien qu'elles ne peuvent être contestées dans le cadre du présent recours. 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, sous réserve du délai d'exécution qui sera fixé à un mois dès la notification du présent arrêt. Conformément à l'art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), un émolument de justice sera mis à la charge des recourants déboutés, qui n'ont pas droit à des dépens. Les recourants verseront en outre une indemnité à la municipalité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.